

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 4 DÉCEMBRE 2006

CONVENTIONS OPÉRATIONNELLE ET DE PARTENARIAT À CONCLURE AVEC LE CONSEIL DE CERCLE DE DOUENTZA ET L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES VOLONTAIRES DU PROGRÈS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GÉNÉRAL,

VU la délibération du Conseil général 2004-A-4 du 1^{er} avril 2004 lui donnant délégation pour l'attribution des crédits de subvention inscrits aux articles des comptes 204 : subventions d'équipement versées, 657 : subvention de fonctionnement, et 674 : subventions exceptionnelles du budget départemental, et le cas échéant, approbation des conventions correspondantes et de leurs avenants, quand le Conseil général n'y a pas procédé lui-même,

VU la délibération du Conseil général 2003-06-0024 du 20 octobre 2003 approuvant le protocole d'accord de coopération décentralisée entre le Conseil de cercle de Douentza et le Département de l'Essonne,

VU la délibération du Conseil général 2005-05-0005 du 27 juin 2005 adoptant les orientations de la politique de coopération décentralisée du Département,

VU la délibération du Conseil général 2006-05-0005 du 26 juin 2006, adoptant le programme d'action 2006 de la coopération décentralisée avec Douentza,

CONSIDÉRANT que les actions envisagées correspondent aux besoins des populations locales et au renforcement du positionnement du Conseil de cercle,

CONSIDÉRANT l'opportunité qui est donnée au Conseil général de l'Essonne au travers de ce projet de sensibiliser les acteurs essonniers à l'interdépendance des territoires, ce qui représente un objectif constant du Département,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention opérationnelle, ci-annexée, à conclure avec le Conseil de cercle de Douentza pour la mise en œuvre des actions 7, 8 et 9 du programme opérationnel 2006.

DÉCIDE d'attribuer la subvention correspondante d'un montant de 20 190 € au Conseil de cercle de Douentza.

APPROUVE les termes de la convention tripartite de partenariat, ci-annexée, à conclure avec le Conseil de cercle de Douentza et l'Association française des Volontaires du progrès pour la mise en place d'une mission de volontariat.

DÉCIDE d'attribuer la subvention correspondante d'un montant de 34 200 € à l'Association française des Volontaires du progrès, 50% étant versés à la signature de la convention précitée, en application de ses dispositions.

AUTORISE le Président ou un Vice-président ayant reçu délégation à signer lesdites conventions.

DIT que les dépenses correspondantes, d'un montant total de 37 290 €, seront prélevées sur le chapitre 65, articles 65738 et 6574, fonction 04 du budget départemental 2006 où les crédits nécessaires sont disponibles.

Le président du Conseil général

Le Président du Conseil Général certifie
exécutoire à compter du : **6 DEC. 2006**
la présente délibération transmise à cette même
date au représentant de l'Etat dans le
Département (Article L 3131-1 du Code général
des Collectivités Territoriales).

Michel Berson

RAPPORT DU PRÉSIDENT A LA COMMISSION PERMANENTE

N° 2006-SPLC-076

RÉUNION DU 4 DÉCEMBRE 2006	POLITIQUE : SPORT, LOISIRS ET COOPERATION SECTEUR : Coopération décentralisée
<p>TITRE : CONVENTIONS OPÉRATIONNELLE ET DE PARTENARIAT À CONCLURE AVEC LE CONSEIL DE CERCLE DE DOUENTZA ET L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES VOLONTAIRES DU PROGRÈS</p> <p>RÉSUMÉ : le présent rapport a pour objet d'approuver d'une part la convention opérationnelle à conclure avec le Conseil de Cercle de Douentza pour la mise en oeuvre du projet de coopération 2006 et d'autre part, la convention de partenariat tripartite à conclure avec le Conseil de Cercle de Douentza et l'association française des Volontaire du Progrès (AFVP).</p> <p>INFORMATIONS BUDGÉTAIRES :</p> <p>Chapitre 65, articles 65738 et 6574, fonction 04</p>	

Par délibération 2003-06-0024 du 20 octobre 2003, l'assemblée départementale a approuvé le protocole d'accord de coopération décentralisée à conclure avec le Conseil de cercle de Douentza au Mali. Cet acte a été approuvé par délibération 018/CCD du Conseil de cercle en date du 16 janvier 2004. Ce protocole a permis de réorienter les axes de coopération décentralisée entre les deux territoires. Ainsi, d'un commun accord les deux institutions ont décidé de mettre en œuvre des actions dans les domaines qui relèvent de leurs compétences communes, d'en informer leurs populations et de multiplier les échanges d'expérience.

Deux années de travail ont permis d'établir un diagnostic commun. Le Conseil de Cercle et le Conseil général ont élaboré de concert un programme opérationnel pour l'année en cours, en matière d'appui institutionnel, d'éducation et de santé. Celui-ci a été adopté par délibération 2006-05-0005 de l'assemblée départementale en date du 26 juin 2006.

Le programme opérationnel 2006 doit permettre au Conseil de Cercle de se positionner sur son territoire, pour assurer la mise en œuvre des compétences transférées dans le cadre de la décentralisation, tout en favorisant le développement durable de chacun des territoires partenaires. Pour ce faire, plusieurs actions de coopération faisant l'objet de conventions opérationnelles, ont été envisagées.

Le présent rapport a donc pour objet d'approuver :

1 - la convention opérationnelle relative au versement d'une subvention de 20 190 € au Conseil de cercle de Douentza pour la mise en œuvre des actions :

- 7 : mise en place d'un système d'information dynamique
- 8 : la liaison de l'administration territoriale du Cercle à un réseau de télécommunication par satellite
- 9 formation d'un fonctionnaire d'Etat malien

2 - la convention de partenariat tripartite entre le Conseil général de l'Essonne, le Conseil de cercle de Douentza et l'Association française des volontaires du progrès, pour la mise en place d'une mission de volontariat de deux ans auprès du Conseil de cercle. Cette convention fait l'objet d'un engagement financier total du Conseil général de l'Essonne de 34 200 €, dont 17 100 € attribués en 2006.

Si vous réservez une suite favorable à ces propositions, je vous prie de bien vouloir :

APPROUVER les termes de la convention opérationnelle, ci-annexée, à conclure avec le Conseil de cercle de Douentza pour la mise en œuvre des actions 7, 8 et 9 du programme 2006.

DÉCIDER d'attribuer la subvention correspondante d'un montant de 20 190 € au Conseil de cercle de Douentza.

APPROUVER les termes de la convention de partenariat, ci-annexée, à conclure avec le Conseil de cercle et l'Association française des Volontaires du progrès pour la mise en place d'une mission de volontariat.

DÉCIDER d'attribuer la subvention correspondante d'un montant de 34 200 € à l'Association française des Volontaires du progrès ; 50% de cette somme étant octroyés à la signature du présent contrat, soit 17 100 €

M'AUTORISER ou autoriser un Vice-président ayant reçu délégation à signer lesdites conventions.

DIRE que les dépenses correspondantes, d'un montant total de 37 290 €, seront prélevées sur le chapitre 65, articles 65738 et 6574, fonction 04 du budget départemental, où les crédits nécessaires sont disponibles.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le président du Conseil général

Michel Berson

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2006-SPLC-076

CONVENTION OPERATIONNELLE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE COOPERATION 2006

Le Département de l'Essonne, représenté par son Président, Monsieur Michel Berson, ayant reçu délégation par délibération de la commission permanente 2006-SPLC-076 du 4 décembre 2006, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département, Boulevard de France – Evry, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET

Le Conseil de cercle de Douentza, représenté par son Président, Monsieur Moussa Ongoïba, ci-après dénommé « le Conseil de cercle »,

D'AUTRE PART.

Après avoir rappelé :

Le Département et le Conseil de cercle ont déterminé en partenariat un programme opérationnel 2006 qui se décline en neuf actions. La présente convention a pour objet la mise en œuvre des actions 7,8 et 9 de ce programme.

Les objectifs recherchés sur le territoire du Cercle de Douentza sont les suivants :

1. Un exercice amélioré de ses compétences et rendu plus légitime, par le biais du renforcement :
 - o de son administration pour assurer la prise de décision politique,
 - o de son équipement informatique.
2. Son positionnement au regard des autres collectivités par le biais de l'optimisation de ses moyens de communication.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives du Conseil de cercle et du Conseil général pour la mise en œuvre des actions :

- 7 : mise en place d'un système d'information dynamique
- 8 : liaison de l'administration territoriale du Cercle à un réseau de télécommunication par satellite
- 9 : formation d'un fonctionnaire d'Etat malien

Article 2 : Engagements du Département

Le Département versera au Conseil de cercle la somme totale de 20 190 €, pour la mise en œuvre des actions susmentionnées, répartie comme suit :

- *Action 7 : Mise en place d'un système d'information dynamique*

Le Conseil général de l'Essonne versera une subvention de 5 090 € au Conseil de cercle pour l'achat de l'équipement informatique et des consommables, ainsi que du logiciel « Mapinfo ».

- *Action 8 : Liaison au réseau de télécommunication par satellite*

Le Conseil général de l'Essonne versera une subvention de 9 500 € au Conseil de cercle pour équiper la collectivité partenaire du matériel nécessaire à la liaison au réseau de télécommunication par satellite et financer les 6 premiers mois d'abonnement.

- *Action 9 : Formation du fonctionnaire d'Etat malien*

Le Conseil général de l'Essonne versera une subvention de 5 600 € au Conseil de cercle pour couvrir les coûts de formation du fonctionnaire, ainsi que ses déplacements à Bamako et Ouagadougou.

Article 3 : Engagements du Conseil de cercle

Le Conseil de cercle utilisera les fonds versés par le Département dans le cadre des actions susmentionnées. Il s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour le bon déroulement des actions prévues,
- mentionner le partenariat du Conseil général,
- accueillir le fonctionnaire de l'Etat malien formé dans le cadre de ce programme,
- assurer l'entretien et la mise à jour du matériel acquis,
- fournir au Département un bilan financier et descriptif des actions dans les deux mois suivant leur réalisation.

Article 4 : Modalités de versement des fonds

Le versement des fonds nécessaires sera effectué sous la forme d'une subvention sur le compte établi au nom du Conseil de cercle à la Banque de développement du Mali - agence de Mopti.

Article 5 : Restitution éventuelle

En cas d'inexécution des obligations de la présente convention ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, les sommes accordées seront restituées.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de la commission permanente du Conseil général de l'Essonne et du Conseil de cercle, après discussion préalable entre les deux parties.

Article 7 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle expire lors de l'approbation par le Département du compte rendu d'exécution des actions.

Article 8 : Résiliation

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec accusé de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention sont tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 9 : Litige

En cas de litiges éventuels liés à l'application de la présente convention, les parties conviennent que le tribunal compétent est le tribunal administratif de Versailles.

La présente convention est signée à Evry en cinq exemplaires originaux, le 2006

Pour le Conseil de Cercle,
Le Président,

Pour le Département de l'Essonne,
Le Président du Conseil général,

Moussa Ongoïba

Michel Berson

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil de Cercle de Douentza et le Conseil général de l'Essonne ont choisi de s'engager dans un partenariat avec l'AFVP, afin de renforcer, via une mission de volontariat, les capacités du Conseil de Cercle de Douentza d'une part, la compréhension mutuelle et les relations de travail des deux collectivités partenaires, d'autre part.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION DE VOLONTARIAT

La mission de Volontariat se justifie par la nécessité :

- d'appuyer l'administration territoriale dans la mise en place d'outils permettant la prise de décision et la recherche de financements auprès des bailleurs de fonds (hormis l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Locales).
- de faciliter la compréhension mutuelle des organisations sociales, économiques, administratives, etc.
- de transmettre des informations pour permettre la sensibilisation des essonnien(ne)s sur la coopération avec Douentza, en relation avec l'animateur du Conseil général.
- d'accompagner les acteurs essonnien(ne)s s'engageant dans des projets menés dans le Cercle de Douentza et de coordonner les actions qu'ils mènent.

De plus, la mission de Volontariat viendra en complément des interventions d'élus et de techniciens essonnien(ne)s et de Douentza.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU CONSEIL DE CERCLE DOUENTZA

LE CC Douentza a pour projet de :

- manager le Volontaire dans le respect de l'esprit de l'Engagement de Volontariat ;
- faciliter l'installation et l'insertion du Volontaire sur cercle de Douentza, auprès des autorités administratives et politiques locales, et veiller aux bonnes conditions de réalisation de sa mission ;
- mettre à la disposition du volontaire un bureau au sein du siège du CC Douentza ;
- faciliter les déplacements personnels du Volontaire pour se soigner, s'approvisionner, rendre compte de son activité à l'AFVP et participer à des réunions ponctuelles d'échanges avec d'autres volontaires programmées par l'AFVP (réunion annuelle, comités de liaison...);
- Participer au suivi opérationnel du Volontaire notamment lors des réunions de bilan programmation organisées par l'AFVP et de missions terrain organisées tant à la demande du Volontaire et/ou du CG Essonne qu'à l'initiative de l'AFVP, après en avoir informé les collectivités partenaires ;
- associer l'AFVP à la réflexion et la prise de décisions liées à la mission de volontariat ;
- communiquer à l'AFVP toute information qui concernerait le déroulement de la mission de Volontariat et consulter préalablement l'AFVP avant tout projet de modification du contenu ou des conditions de réalisation de la mission de Volontariat.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DE CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

Le CG Essonne à pour projet de :

- compléter la préparation du Volontaire par l'organisation d'un séjour au sein de CG Essonne avant son affectation sur le terrain. Pendant cette période, qui ne pourra excéder un mois, la personne pourra bénéficier de son statut de Volontaire du Progrès. L'hébergement et les déplacements du Volontaire seront à la charge de CG Essonne ;
- manager le Volontaire dans le respect de l'esprit de l'engagement de volontariat ;
- participer au suivi opérationnel du Volontaire, notamment lors des réunions de bilan-programmation organisées par l'AFVP et de missions terrain organisées tant à la demande du Volontaire et/ou CC de Douentza, qu'à l'initiative de l'AFVP, après en avoir informé les collectivités partenaires ;
- mettre à la disposition du Volontaire et entretenir les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission (moyen de déplacement, équipement informatique, télécommunications, fournitures de bureau) ;
- confier à l'AFVP la gestion du budget ci-annexé, lié à la mission de volontariat et au fonctionnement du volontaire. Le CG Essonne procédera au versement d'une avance équivalente à 50 % du montant total de la subvention, à la signature de la présente convention. Les dépenses seront justifiées au forfait pour la mission de volontariat et sur facture pour ce qui a trait à son fonctionnement ;
- associer l'AFVP à la réflexion et la prise de décisions liées à la mission de volontariat ;
- communiquer à l'AFVP toute information qui concernerait le déroulement de la mission de Volontariat et consulter préalablement l'AFVP avant tout projet de modification du contenu ou des conditions de réalisation de la mission de Volontariat.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DE L'AFVP

L'AFVP a pour projet de :

- faire suivre au Volontaire trois modules de formation. Les deux premiers modules avant son affectation sur le terrain (formation au volontariat et adaptation à la mission), le troisième à son retour ;
- gérer administrativement le Volontaire durant sa mission et assurer son acheminement (billets d'avion), ses conditions d'existence (indemnité et couverture sociale) ;
- accompagner le Volontaire, conformément à la mission confiée à l'association dans le cadre de sa réflexion sur son engagement, sur son projet personnel et dans la préparation de son retour (valorisation de l'expérience dans la vie professionnelle et sociale). Cet accompagnement se fera principalement au travers d'entretiens individuels périodiques ;
- assurer le suivi opérationnel du Volontaire, notamment lors des réunions de bilan-programmation organisées par l'AFVP et de missions terrain organisées tant à la demande du Volontaire et/ou du CC de Douentza et/ou du CG Essonne, qu'à l'initiative de l'AFVP, après en avoir informé les collectivités partenaires ;
- assurer sur Douentza le logement du Volontaire et son équipement dans le cadre d'une prestation de service prise en charge par le CG Essonne à hauteur de 200€/mois ;

- mettre à disposition du Volontaire une moto de type 125 cm³ dans le cadre d'une prestation de service prise en charge par CG Essonne, conformément au budget arrêté par les deux parties et annexé à la présente convention ;
- gérer le budget lié à la mise en œuvre de la mission de volontariat conformément au budget arrêté par les deux parties et annexé à la présente convention. Les dépenses seront justifiées au forfait ;
- faciliter les relations sur le terrain avec les autres Volontaires et les partenaires intervenants dans le même champ d'action.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS COMMUNS

Le partenariat entre le CC Douentza, le CG Essonne et l'AFVP ainsi que la mission de volontariat feront l'objet d'une évaluation conjointe à mi parcours et au terme de la présente convention.

ARTICLE 7 : LE FINANCEMENT

Le Conseil général de l'Essonne soutient financièrement la mission de Volontariat par le versement d'une subvention d'un montant de 34 200 €, répartie comme suit :

- 17 100 €, soit 50 % à la signature de la convention de partenariat ;
- 8 550 €, soit 25 % un an après la signature de la convention de partenariat ;
- 8 550 €, soit 25 % 18 mois après la signature de la convention de partenariat.

Le versement des subventions s'effectuera après évaluation de la phase précédente. Les mandatements seront effectués sur le compte de l'association française des Volontaires du progrès.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le CG Essonne, le CC Douentza et l'AFVP s'engagent mutuellement à mentionner leur partenariat dans toute communication relative à l'action menée dans le cadre des activités liées à la mission de volontariat.

Avant chaque réunion de bilan programmation, le Volontaire rédigera un rapport d'étape relatant l'état d'avancement de sa mission (analyse du système d'acteurs et de ses évolutions, actions menées sur les quatre derniers mois, programmation pour les quatre mois à venir). Ce document sera adressé au CG Essonne et au CC Douentza qui, en retour, adresseront à l'AFVP leurs commentaires, recommandations et décisions. Un compte rendu de la réunion sera élaboré par le volontaire.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de prise de fonction du Volontaire, pour une durée de deux ans. Elle peut être tacitement reconduite.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention par l'une ou l'autre des parties contractantes devra faire l'objet d'un accord préalable entre elles.

Cet accord sera matérialisé par un avenant au document initial qui stipulera les modifications techniques et financières correspondant aux changements apportés.

ARTICLE 11 : RESILIATION, INTERRUPTION, ARBITRAGE

Si un différend survenait sur l'interprétation des dispositions de la présente convention ou à l'occasion de son exécution, le CC Douentza, le CG Essonne et l'AFVP s'efforceraient de le régler à l'amiable.

Si le différend subsiste, la résiliation interviendra de plein droit dans un délai de trois mois.

Par ailleurs, en cas de force majeure, la résiliation de la présente convention interviendra après un préavis de trois mois émis par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Douentza en six originaux, le / /

Monsieur Moussa Ongoïba

Monsieur Michel Berson

Monsieur Thierry Debris

Président du Conseil de Cercle
de Douentza

Président du Conseil général de
l'Essonne

Délégué National Association
Française des Volontaires du
Progrès

Annexe 1 à la convention de partenariat
Entre le Conseil général de l'Essonne, le Conseil de cercle de Douentza et
l'Association française des Volontaires du progrès

PARTENARIAT CONSEIL GENERAL ESSONNE / CONSEIL DE CERCLE DE
DOUENTZA /AFVP

Désignation	Mode de justification	Unité	Qté	Coût unitaire	Coût total en €
RESSOURCES HUMAINES Volontaires	Forfait	mois	24	1 000	24 000
LOGEMENT VP Location, équipement, entretien, assurances	Forfait	mois	24	200	4 800
BUREAU Fournitures, communication, documentation	Réel	mois	24	50	1 200
DEPLACEMENTS					
Déplacement moto (1000 km / mois)	Forfait	Km	12 000	0,23	2 760
Autres moyens de déplacement	Forfait	mois	24	60	1 440
TOTAL GENERAL					34 200

Versements

50% d'avance à la signature de la convention

17 100 €

25% au bout de 12 mois après la signature de la convention

8 550 €

25% au bout de 18 mois après la signature de la convention

8 550 €